Nº 79522

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(16.6.2022)

La commission se compose de : M. Dan Biancalana, Président ; M. Carlo Weber, Rapporteur ; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur le 18 janvier 2022. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 avril 2022.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur dans sa réunion du 9 juin 2022. Au cours de la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et elle y a désigné M. Carlo Weber comme Rapporteur du présent projet de loi.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans sa réunion du 16 juin 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet un changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf et d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. L'échange territorial projeté ne modifie guère la superficie des deux communes.

Par leurs délibérations respectives des 6 octobre et 30 septembre 2021, les conseils communaux des communes de Berdorf et de Consdorf ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales.

Ledit changement de limites a pour objet de retracer les limites entre les deux communes, de sorte à ce que les immeubles implantés sur le territoire de la commune de Consdorf, localité de Kalkesbach, fassent partie du territoire de la commune de Berdorf dont relèvera, désormais, à elle seule, la gestion de la localité entière de Kalkesbach.

En effet, à l'heure actuelle, les immeubles situés au nord du CR137A, dit « Kalkesbaacherstrooss » et traversant la localité de Kalkesbach, font partie du domaine de la commune de Berdorf, tandis que les immeubles implantés au sud du CR137A font partie du domaine de la commune de Consdorf.

Un des objets visés par la nouvelle délimitation des deux communes est de placer la localité de Kalkesbach sous un régime communal unique et de permettre ainsi une amélioration des services communaux, notamment dans les domaines de la gestion des déchets et de la fourniture en eau potable.

La compétence unique d'une commune pour l'ensemble d'un village facilitera l'administration de celui-ci, notamment la planification et l'exécution de travaux projetés dans le cadre de l'assainissement de la localité de Kalkesbach, mais assurera également à l'avenir une meilleure gestion du réseau d'évacuation des eaux usées. En effet, le rattachement des habitations situées sur le territoire de la commune de Consdorf vers la commune de Berdorf évitera aux deux communes de régler à l'avenir la gestion de l'assainissement des eaux usées moyennant une convention à signer entre les deux communes.

Par ailleurs, le changement des limites entre les deux communes permettra à l'avenir de simplifier leur gestion administrative, étant donné que la localité de Kalkesbach ne relèvera plus que d'une seule autorité communale.

Le transfert des parcelles actuellement situées dans la commune de Consdorf, section F de Consdorf-Est vers la commune de Berdorf permettra aux responsables communaux de Berdorf d'établir un plan d'urbanisation uniforme pour toute la localité de Kalkesbach.

En résumé, le changement des limites est motivé par quatre raisons majeures :

- une amélioration des services communaux ;
- une meilleure gestion des réseaux des eaux usées ;
- une simplification administrative et
- une urbanisation uniforme de la localité de Kalkesbach.

Aux termes de l'article 2 de la Constitution, les limites de communes ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi. L'article 2 de la loi communale dispose également que la modification des limites communales ne peut se faire que par la loi. L'intervention du législateur est donc requise pour opérer le changement de limites souhaité par les conseils communaux des communes de Berdorf et de Consdorf.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État attire l'attention sur une erreur matérielle sans formuler d'autres observations concernant le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considération générale

Le Conseil d'État soulève, dans ses considérations générales, que le changement de limites prévu par la loi en projet a été approuvé par les conseils communaux des communes de Berdorf et de Consdorf par leurs délibérations respectives des 6 octobre et 30 septembre 2021.

Article 1^{er}

Cet article précise les terrains qui sont transférés de la commune de Consdorf à la commune de Berdorf.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

Article 2

Cet article énumère les terrains de la commune de Berdorf, qui sont désormais rattachés à la commune de Consdorf.

Le Conseil d'État fait remarquer que le total de la contenance des terrains affiché dans le tableau repris à l'article sous rubrique est erroné. Le nombre « 388,73 » est ainsi à remplacer par le nombre « 338,73 ». Cette erreur matérielle a été corrigée dans le texte de la future loi.

Article 3

L'article 3 fait référence au plan cadastral annexé qui précise les actuelles et les futures limites entre les communes de Berdorf et de Consdorf.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

Annexe

L'annexe n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7952 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf

Art. 1^{er}. Les terrains suivants d'une contenance totale de 347,93 ares, actuellement situés dans la Commune de Consdorf, Section F de Consdorf-Est, sont rattachés à la Commune de Berdorf :

Commune de Consdorf (Section F de Consdorf-Est)

n° cadastral	Contenance		
1002/2963	51,50		
996/3046	157,50		
996/3044	2,30		
996/3045	3,75		
990/3041	1,00		
1003/1988	7,10		
996/3047	2,18		
1004/2964	103,00		
1005/2026	7,10		
1002/3227	3,70		
1002/3228	7,00		
1004/3229	1,80		
Total:	347,93		

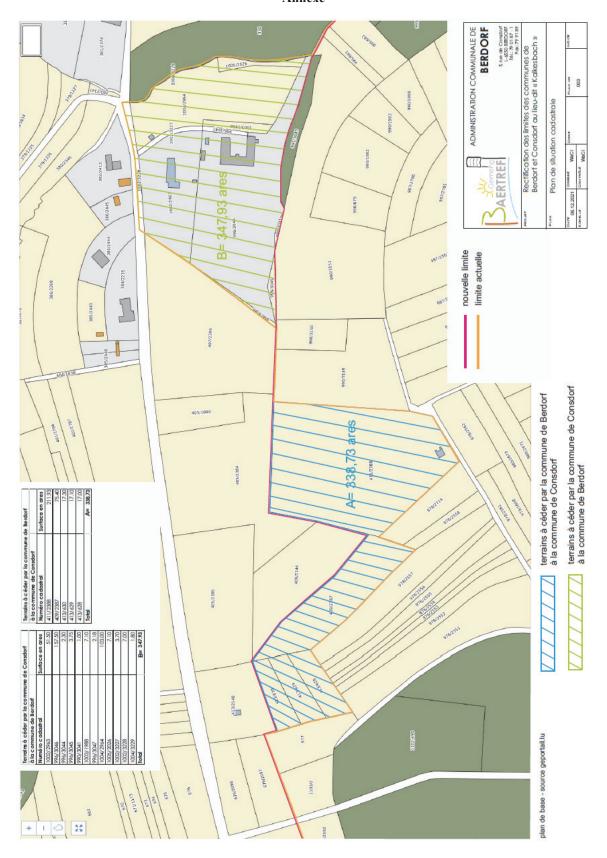
Art. 2. Les terrains suivants d'une contenance totale de 338,73 ares, actuellement situés dans la Commune de Berdorf, section C des Bois et Fermes, sont rattachés à la Commune de Consdorf :

Commune de Berdorf (Section C des Bois et Fermes)

n° cadastral	Contenance		
411/2388	211,93		
409/2387	75,40		
413/630	17,30		
413/629	17,10		
413/628	17,00		
Total:	338,73		

Art. 3. Les modifications à apporter aux limites communales sont indiquées sur le plan cadastral en annexe.

Annexe



Luxembourg, le 16 juin 2022

Le Président, Dan BIANCALANA Le Rapporteur, Carlo WEBER